

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 19 octobre 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°17**

**ARRÊTÉ**

portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Montigny-lès-Metz (Moselle) et création corrélatrice de celui de Metz (Moselle).

*Du 21 septembre 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Montigny-lès-Metz (Moselle) et création corrélative de celui de Metz (Moselle).**

*Du 21 septembre 2009*

NOR D E F G 0 9 5 2 3 9 9 A

---

*Références :*

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°40 du 19 octobre 2009, texte 17.

---

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Montigny-lès-Metz (Moselle) est dissous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Corrélativement, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Metz (Moselle) est créé à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Metz exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4° du code de procédure pénale <sup>(1)</sup>.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

---

(1) n.i. BO